

QUESTION POUR LE BAPE

i) La quantité d'eau pompée

Le projet Niocan implique le captage des eaux souterraines afin que l'on puisse assécher le fond de la mine projetée pour que puissent s'effectuer les opérations minières.

Les eaux souterraines constituent une nuisance pour Niocan, un obstacle aux opérations de l'entreprise.

La quantité d'eau qui sera pompée n'est pas déterminée avec exactitude tel qu'il appert des différents témoignages et documents de Roche :

- L'étude d'impact (pièce RM-6) mentionne à la page 5.18 que le débit de pompage nécessaire pour maintenir à sec la mine est estimé de l'ordre de 1 500 m³ par jour pour la phase 1 et de 2 500 m³ par jour pour la phase 2.
- Le 24 mai 2001, dans une lettre adressée à la Commission de la protection du territoire agricole (document 69 du dossier de la Commission) (**onglet M**), M. Yves Thomassin, de la firme Roche, indique à la page 2 au deuxième paragraphe que la dernière version de l'étude environnementale indique que le débit des eaux pompées sous terre à la mine de Niocan sera de 145 m³ par heure soit 145 000 litres par heure, soit 39% de plus que ce que l'on a indiqué dans l'étude d'impact (pièce RM-6).
- Interrogé sur cette question par le BAPE, Roche a produit un rapport en date de juin 2002.

À la page 18, en réponse à la question suivante : « Compte tenu de la difficulté à « statuer l'ampleur et l'étendue réelle du rabattement à la mine (...), Niocan » et de l'imprécision entourant les paramètres hydrogéologiques de la carbonatite (PR-3, p.3.63), quelle serait la marge d'erreur des débits indiqués ? Pouvez-vous fournir la fourchette des débits d'exhaure possibles pour chacune des deux phases d'exploitation ? »

La réponse donnée par Roche à cette question est : « Nous sommes d'avis que la fourchette de valeurs possibles pour le débit d'exhaure ne peut être estimée précisément à l'heure actuelle. »

(Pièce RU-25 devant le TAQ)

Il appert de ce qui précède que Niocan et ses experts sont incapables d'estimer précisément à l'heure actuelle la quantité d'eau qui sera pompée et l'importance du captage de la nappe souterraine.

Il est possible de réaliser l'importance du captage des eaux souterraines impliquées par le projet Niocan en mentionnant que le nouveau Règlement sur le captage des eaux souterraines (pièce RU-26) prévoit que tout captage d'eaux souterraines de plus de 75 m³ par jour sera assujéti à une demande d'autorisation et devra être accompagné d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, les autres usagers et la santé publique.

Les 2 500 m³ d'eau par jour mentionné par Roche représentent plus de 33 fois le seuil de 75 m³ fixé au nouveau Règlement sur le captage des eaux souterraines...

ii) Le rabattement de la nappe souterraine

Il est établi et admis que l'eau souterraine qui sera pompée par Niocan entraînera un rabattement important de la nappe souterraine.

L'étendue de ce rabattement et son importance ont été définis comme suit par Roche :

- Dans l'étude d'impact (pièce RM-6) à la page 3.52, Roche mentionne que l'approche utilisée pour déterminer l'aire d'influence de la mine projetée de Niocan a consisté à mettre en comparaison la profondeur de la nappe avant (ou après) la période d'opération de la mine SLC par rapport à la profondeur de la nappe pendant la période d'opération de la mine SLC.
- À la page 3.61 de l'étude d'impact (pièce RM-6), Roche indique en conséquence que le rabattement significatif de la nappe dans le roc au nord et à l'ouest de la mine, après 15 ans d'opération de la mine n'aurait pas dépassé la Montée du village située à 1,7 km. de l'ancienne mine SLC.
- M. André Vachon a mentionné, lors de son contre-interrogatoire du 31 mai 2002, aux pages 219 à 222, que la carte no 3 intitulée « Profondeur observée de l'eau souterraine dans les puits pendant la période d'opération de la mine SLC (1961 à 1978) » (pièce RM-2) est la seule source sur laquelle Roche s'est fondée pour établir le niveau de rabattement de la nappe pendant la période d'exploitation de la mine SLC.

L'examen de la carte no 3 (pièce RM-2) impose les commentaires suivants :

- * Les données de la pièce RM-2 sont insuffisantes et non représentatives pour permettre d'en tirer la conclusion qu'en tire Roche.

La pièce RU-23 est particulièrement révélatrice à cet égard.

- M. Yves Thomassin de la firme Roche a mentionné dans sa lettre du 24 mai 2001 adressée à la Commission de la protection du territoire agricole (document 69 du dossier de la Commission) (**onglet M**) à la page 7, eu égard à cette question :

« Niocan Inc. reconnaît et a reconnu qu'il s'avérait très périlleux de vouloir prédire avec certitude l'étendue de la zone d'impact ».

- En réponse aux questions du BAPE, Roche a produit en juin 2002 un rapport (déposé devant le Tribunal comme pièce RU-25).

À la page 17 de ce rapport, en réponse à une question posée par le BAPE, Roche indique ce qui suit :

« Le volume du cône de rabattement peut être estimé de façon approximative en faisant quelques hypothèses simplificatrices telles :

- un rayon d'influence constant équivalent à une superficie affectée de 4 km² à la phase 1 et de 5,3 km² à la phase 2... »

- La carte 4 (pièce RM-4) préparée par Roche intitulée « Simulation du rabattement de la nappe après 10 ans d'opération de la mine SLC » impose les constatations suivantes.

Les barres d'isocontour du rabattement révèlent que la zone jaune de la carte identifiant la zone de rabattement supérieure à 3 mètres est plus étendue qu'illustrée et qu'il y a eu rabattement de 5 mètres à plus de 500 mètres à l'extérieur des limites nord-est de la carbonatite.

D'autre part, M. Denis Isabel a indiqué, lors de son témoignage du 20 juin 2002 devant le TAQ, à la page 77, que « le cône d'influence ne dépend pas de la profondeur du puits, il dépend du débit qu'on en tire. Il a indiqué qu'on peut avoir un puits, mais si on pompe pas dedans, l'eau s'équilibre avec la nappe, il n'y a pas de cône d'influence ».

Il appert de ce qui précède, considérant qu'il a été établi que le débit d'exhaure ne peut être estimé précisément à l'heure actuelle, et compte tenu du témoignage de M. Isabel, qu'il est impossible d'estimer précisément à l'heure actuelle le rabattement de la nappe

Telle est d'ailleurs la conclusion de M. Thomassin de la firme Roche lorsqu'il écrit à la Commission le 24 mai 2001 (**onglet M**), page 7.

Il est important de rappeler également que Roche a indiqué, à la page 18 du rapport déposé au BAPE en juin 2002 (pièce RU-25), que les estimations présentées dans l'étude Roche relatives au débit d'exhaure sont valides à plus ou moins 50%...

La question posée par M. le commissaire Rouleau aux pages 184 à 191 de la transcription du 20 juin 2002 de l'interrogatoire de M.

Denis Isabel, révèle que l'étendue du rabattement estimée par Roche commande en fait un acte de foi envers la démarche de Niocan et de ses experts...

Dans l'état actuel du dossier, la seule conclusion qui s'impose est que le rabattement de la nappe ne peut être estimé précisément et que les hypothèses soumises par Niocan et ses experts sur ce point exigent de toutes les parties impliquées un acte de foi.

Ma question est la suivante :

Le BAPE, les experts des ministères de l'Environnement, du MAPAQ, de la Commission géologique du Canada et de la santé publique ont-ils tous bien noté ces nombreuses réponses contradictoires des experts de Niocan dans l'évaluation de la fiabilité, de l'exactitude et de la véracité des données et réponses de Niocan ?